

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAZERES (ARIÈGE)**

Nombre de Conseillers en exercice : 27  
Présents : 20  
Procurations : 3  
Votants : 23

N° 2022 5 9

**L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 25 août à 18 H 00**, le Conseil municipal, légalement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de son Maire, Louis MARETTE.

Date convocation du Conseil Municipal : 18 août 2022

**Etaient présents :**

Mrs BOUSQUET, CAPY, COTTAVE-CLAUDET, DARDIER, DELGENES, ESTRADE, FONTA, GOURMANDIN, LABEUR, PORTES et TOURAILLES.

Mmes BELMAS, DAGNAC, DESAINT, PONS, ROOU, SALOMÉ, SANEGRE et THIOUX.

**A donné pouvoir :**

Mme BRIQUET-BOISSIÈRE à M. MARETTE

Mme RIGAL à M. GOURMANDIN

M. ZAMBONI à Mme PONS

**Absents excusés :**

Mmes DARBAS, GUILLEMAT, PITORRE, et M. DEJEAN.

**Secrétaire de séance** : Clotilde THIOUX

**OBJET : VOLET AFFAIRES SCOLAIRES** : Conventions pour l'organisation d'activités d'enseignement pendant le temps scolaire impliquant des intervenants extérieurs 2022-2023

La commune de Mazères met à disposition des établissements scolaires, depuis de nombreuses années des intervenants extérieurs dans des disciplines telles que l'EPS ou les Arts et la culture.

La participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles primaires, s'inscrit dans le cadre de la nécessaire ouverture des établissements scolaires sur leur environnement social, culturel et économique. Elle a pour finalité d'apporter un éclairage technique aux enseignements. Cette participation s'intègre nécessairement au projet pédagogique de la classe ou de l'école et doit être conforme aux programmes d'enseignement. Elle se déroule sous la responsabilité pédagogique des enseignants. S'agissant d'intervenants rémunérés par la ville, leur agrément implique obligatoirement une convention entre l'employeur et la DSDEN. Celle-ci établie pour une année scolaire définit les conditions d'intervention de chacune des parties.

**Vu** le projet pédagogique proposé par l'établissement scolaire, en lien avec la discipline (EPS et Musique) ;

**Vu** les agréments de chacun des intervenants ;

Sur proposition de Michel LABEUR, Adjoint en charge des affaires scolaires

L'assemblée, à l'unanimité :

- **Décide** de poursuivre son accompagnement pour l'année scolaire 2022 2023 de l'Ecole élémentaire Victor Hugo par la mise à disposition d'un intervenant dans chacune des disciplines telles que l'EPS et la musique,
- et d'**autoriser** la signature par le Maire de conventions pour chacune des discipline, telle qu'annexée à la présente.

**FAIT ET DELIBERE les JOURS MOIS ET AN QUE SUSDIT  
Pour copie conforme - au registre sont les signatures  
MAZERES, le 26 août 2022**

Le Maire,  
Louis MARETTE



le secrétaire de séance,  
Clotilde THIOUX





Région académique  
OCCITANIE

académie  
Toulouse

direction des services  
départementaux  
de l'éducation nationale  
Ariège  
éducation  
nationale

CONVENTION POUR L'ORGANISATION D'ACTIVITES  
D'ENSEIGNEMENT PENDANT LE TEMPS SCOLAIRE  
IMPLIQUANT DES INTERVENANTS EXTERIEURS  
REMUNERES PAR UNE COLLECTIVITE TERRITORIALE  
OU UNE PERSONNE DE DROIT PRIVE

Nom de la collectivité ou de l'association :

MAIRIE de TAZERES - ARIÈGE

05/2021

ENTRE

*L'Etat, pris en la personne du Ministère de l'Education nationale et de l'enseignement supérieur, Académie de Toulouse, Direction des services départementaux de l'Education nationale de l'Ariège, représenté par monsieur Laurent Fichet, Inspecteur d'Académie, agissant en qualité de Directeur académique auprès des services de l'Education nationale de l'Ariège – 7 rue du lieutenant Paul Delpech – BP 40077 – 09008 Foix cedex*

*L'inspecteur(trice) de l'Education nationale*

ET

- La collectivité représentée par :

Louis MARETTE, Maire

Ou

- La personne relevant du droit privée représentée par :

- Vu la circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 modifiée du Ministère de l'Education nationale (Participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires) précisant :  
« une convention doit être signée lorsque les intervenants extérieurs sont rémunérés (...) et appartient à une personne morale de droit privé, notamment une association, et interviennent régulièrement dans le cadre scolaire. Elle est passée entre (...) l'association concernée et (...) l'Inspecteur de l'Education nationale de la circonscription. Le ou les directeurs d'école concernés contresignent la convention dont un exemplaire reste à l'école »
- Vu la circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 (sorties scolaires)
- Vu la circulaire n° 2004-139 du 13 juillet 2004 modifiée par la circulaire 2004-173 du 15 octobre 2004 (natation à l'école)
- Vu le BO n°44 du 26 novembre 2015 (horaires d'enseignement des écoles maternelles et élémentaires)
- Vu le BO spécial n° 2 du 26 mars 2015 (programmes d'enseignement de l'école maternelle)
- Vu le BO spécial n° 11 du 26 novembre 2015 (programmes pour les cycle 2,3,4)

- Vu la circulaire n° 2017-116 du 6 octobre 2017 (encadrement des activités physiques et sportives)
- Vu le règlement type départemental 2021

Il a été convenu ce qui suit :

### **Article 1 – Objet de la convention**

Identification de l'activité : Intervenant Musique

Lieu d'exercice de l'activité : Ecole Elementaire Jodor Hugo à TRACERES

La totalité de l'intervention extérieure ne devra pas excéder **la moitié du temps** que l'enseignant consacre dans sa classe au domaine disciplinaire concerné (EPS, pratiques artistiques parmi lesquelles la musique).

Les activités sportives à encadrement renforcé ne sont pas comprises dans ce contingentement horaire.

Conditions particulières d'intervention en maternelle :

- En EPS, elles seront limitées aux activités à encadrement renforcé
- Dans chaque domaine, les interventions seront d'une durée maximale égale à trois périodes inter vacances. Elles seront rattachées à un projet spécifique et n'auront pas vocation à être systématiquement renouvelées

### **Article 2 – Cadre pédagogique**

**2.1 :** L'intervention visée à l'article 1 permet d'aider un enseignant à mettre en œuvre un projet pédagogique inscrit dans le projet d'école

**2.2 :** Ce projet pédagogique, spécifique ou concernant plusieurs classes, élaboré par l'école ou l'enseignant en concertation avec l'intervenant extérieur, devra, après autorisation du Directeur, être soumis à l'Inspecteur de l'Education nationale (IEN) pour validation.

**2.3 :** L'intervention ne peut effectivement débuter que lorsque l'IEN a validé le projet pédagogique et que l'intervenant est agréé par monsieur l'Inspecteur d'académie, Directeur académiques des services départementaux de l'Education nationale (DASEN).

**2.4 :** La responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires incombe à l'enseignant titulaire de la classe ou à celui de ses collègues nommément désigné dans le cadre d'un échange de service ou d'un remplacement. Il en assure la mise en œuvre par sa participation et sa présence sur le lieu d'activité.

### **Article 3 – Concertation et organisation**

**3.1 :** Chaque année scolaire, l'employeur signalera les modifications éventuelles relatives à la structure et aux personnels au service concerné de la Direction des services départementaux de l'Education nationale de l'Ariège (DASEN).

**3.2 :** Chaque année scolaire (ou pour la période d'un module d'apprentissage) une « *demande d'autorisation d'intervention* » entre l'école et l'IEN, accompagné du projet pédagogique précisera les conditions d'organisation suivante :

- lieu de l'intervention
- durée et horaires de l'intervention
- objectifs du projet
- rôles respectifs de l'enseignant et de l'intervenant
- justification de la demande d'un intervenant extérieur.

Cette « *demande d'autorisation d'intervention* » est complémentaire au projet pédagogique mentionné à l'article 2, elle ne s'y substitue pas.

**3.3 :** L'enseignant de la classe et l'intervenant extérieur doivent se rencontrer autant que nécessaire pour l'élaboration et la mise en œuvre du projet pédagogique dont le maître est le garant. Si la concertation préalable favorise la co-animation des séances, des concertations régulières garantissent la régulation de l'action pédagogique.

**3.4 :** A l'issue de l'intervention, il peut être demandé à l'enseignant un bilan du partenariat à l'attention de l'IEN. L'évaluation des actions menées en collaboration avec les intervenants dans le cadre de la présente convention contribueront à la décision de sa reconduction, de son évolution ou de sa dénonciation.

**3.5 :** Les partenaires s'engagent à répondre à toute demande d'information concernant le fonctionnement et le suivi des interventions. C'est à partir du projet pédagogique que l'action partenariale pourra être évaluée par l'IEN.

**3.6 :** Locaux mis à disposition des classes (*à préciser ci-dessous ou fournir la liste détaillée en annexe si besoin*)

**3.7 :** Documentation mise à la disposition des enseignants (*à préciser ci-dessous ou fournir la liste détaillée en annexe si besoin*)

**3.8 :** Matériels mis à la disposition des classes (*à préciser ci-dessous ou fournir la liste détaillée en annexe si besoin*)

#### **Article 4 – Rôle et qualification**

##### **4.1 : Rôle des enseignants**

En application de la circulaire 2017-116 du 06-10-2017 la responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires incombe à l'enseignant titulaire de la classe.

##### **4.2 : Rôle des intervenants extérieurs**

« L'intervenant extérieur apporte un éclairage technique ou une autre forme d'approche qui enrichit l'enseignement et conforte les apprentissages conduits par l'enseignant de la classe. Il ne se substitue pas à lui »

Un dossier d'agrément devra être adressé par l'intervenant ou son employeur à la DSDEN de l'Ariège. L'agrément de l'Inspecteur d'académie, DASEN, est dans tous les cas nécessaires conformément aux dispositions de la circulaire 2017-116 du 06-10-2017; il est accordé, après examen des qualifications de la personne et de son honorabilité, sous réserve de :

- Demander l'autorisation d'intervention au directeur d'école
- Répondre aux conditions d'exercice de la profession.

##### **4.3 : Intervenants extérieurs bénévoles**

Des intervenants extérieurs bénévoles agréés par l'IEN après un stage de formation, les personnes autorisées par le directeur pour la gestion de la vie collective, pourront participer aux activités dans la limite de leurs prérogatives.

#### **Article 5 – Réglementation et sécurité**

Les textes réglementaires de l'Education nationale doivent être rigoureusement respectés.

En cas de manquement grave de l'intervenant, son agrément à intervenir en milieu scolaire peut être suspendu ou définitivement retiré par l'Inspecteur d'académie, DASEN, sur proposition de l'IEN destinataire des rapports écrits du ou des enseignants concernés.

#### **Article 6 – Projet pédagogique**

Le projet pédagogique, obligatoire pour chaque classe, sera préparé à partir de la présente convention et du projet d'intervention type qui devra figurer en annexe (natation, ski, équitation, musique, théâtre, cirque...).

#### **Article 7 – Formation**

Le cadre de cette convention inclut la participation des intervenants aux formations proposées par l'Education nationale qui pourra les y inviter, en lien avec les activités dans le cadre du projet pédagogique. Elle s'étend également à l'organisation de formations conjointes pouvant nécessiter la mise à disposition des équipements ou installations





Région académique  
OCCITANIE

académie  
Toulouse

direction des services  
départementaux  
de l'éducation nationale  
Ariège  
éducation  
nationale

CONVENTION POUR L'ORGANISATION D'ACTIVITES  
D'ENSEIGNEMENT PENDANT LE TEMPS SCOLAIRE  
IMPLIQUANT DES INTERVENANTS EXTERIEURS  
REMUNERES PAR UNE COLLECTIVITE TERRITORIALE  
OU UNE PERSONNE DE DROIT PRIVE

Nom de la collectivité ou de l'association :

MAIRIE de MAZÈRES - ARIÈGE

05/2021

ENTRE

*L'Etat, pris en la personne du Ministère de l'Education nationale et de l'enseignement supérieur, Académie de Toulouse, Direction des services départementaux de l'Education nationale de l'Ariège, représenté par monsieur Laurent Fichet, Inspecteur d'Académie, agissant en qualité de Directeur académique auprès des services de l'Education nationale de l'Ariège – 7 rue du lieutenant Paul Delpech – BP 40077 – 09008 Foix cedex*

*L'inspecteur(trice) de l'Education nationale*

ET

- La collectivité représentée par :

Louis TARETTE Maire

Ou

- La personne relevant du droit privé représentée par :

- Vu la circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 modifiée du Ministère de l'Education nationale (Participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires) précisant :  
« une convention doit être signée lorsque les intervenants extérieurs sont rémunérés (...) et appartient à une personne morale de droit privé, notamment une association, et interviennent régulièrement dans le cadre scolaire. Elle est passée entre (...) l'association concernée et (...) l'Inspecteur de l'Education nationale de la circonscription. Le ou les directeurs d'école concernés contresignent la convention dont un exemplaire reste à l'école »
- Vu la circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 (sorties scolaires)
- Vu la circulaire n° 2004-139 du 13 juillet 2004 modifiée par la circulaire 2004-173 du 15 octobre 2004 (natation à l'école)
- Vu le BO n°44 du 26 novembre 2015 (horaires d'enseignement des écoles maternelles et élémentaires)
- Vu le BO spécial n° 2 du 26 mars 2015 (programmes d'enseignement de l'école maternelle)
- Vu le BO spécial n° 11 du 26 novembre 2015 (programmes pour les cycle 2,3,4)

- Vu la circulaire n° 2017-116 du 6 octobre 2017 (encadrement des activités physiques et sportives)
- Vu le règlement type départemental 2021

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1 – Objet de la convention**

Identification de l'activité : Intervenant EPS

Lieu d'exercice de l'activité : École Élémentaire Victor Hugo à Fazès

La totalité de l'intervention extérieure ne devra pas excéder **la moitié du temps** que l'enseignant consacre dans sa classe au domaine disciplinaire concerné (EPS, pratiques artistiques parmi lesquelles la musique).

Les activités sportives à encadrement renforcé ne sont pas comprises dans ce contingentement horaire.

Conditions particulières d'intervention en maternelle :

- En EPS, elles seront limitées aux activités à encadrement renforcé
- Dans chaque domaine, les interventions seront d'une durée maximale égale à trois périodes inter vacances. Elles seront rattachées à un projet spécifique et n'auront pas vocation à être systématiquement renouvelées

**Article 2 – Cadre pédagogique**

2.1 : L'intervention visée à l'article 1 permet d'aider un enseignant à mettre en œuvre un projet pédagogique inscrit dans le projet d'école

2.2 : Ce projet pédagogique, spécifique ou concernant plusieurs classes, élaboré par l'école ou l'enseignant en concertation avec l'intervenant extérieur, devra, après autorisation du Directeur, être soumis à l'Inspecteur de l'Education nationale (IEN) pour validation.

2.3 : L'intervention ne peut effectivement débuter que lorsque l'IEN a validé le projet pédagogique et que l'intervenant est agréé par monsieur l'Inspecteur d'académie, Directeur académiques des services départementaux de l'Education nationale (DASEN).

2.4 : La responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires incombe à l'enseignant titulaire de la classe ou à celui de ses collègues nommément désigné dans le cadre d'un échange de service ou d'un remplacement. Il en assure la mise en œuvre par sa participation et sa présence sur le lieu d'activité.

**Article 3 – Concertation et organisation**

3.1 : Chaque année scolaire, l'employeur signalera les modifications éventuelles relatives à la structure et aux personnels au service concerné de la Direction des services départementaux de l'Education nationale de l'Ariège (DASEN).

3.2 : Chaque année scolaire (ou pour la période d'un module d'apprentissage) une « demande d'autorisation d'intervention » entre l'école et l'IEN, accompagné du projet pédagogique précisera les conditions d'organisation suivante :

- lieu de l'intervention
- durée et horaires de l'intervention
- objectifs du projet
- rôles respectifs de l'enseignant et de l'intervenant
- justification de la demande d'un intervenant extérieur.

Cette « demande d'autorisation d'intervention » est complémentaire au projet pédagogique mentionné à l'article 2, elle ne s'y substitue pas.

3.3 : L'enseignant de la classe et l'intervenant extérieur doivent se rencontrer autant que nécessaire pour l'élaboration et la mise en œuvre du projet pédagogique dont le maître est le garant. Si la concertation préalable favorise la co-animation des séances, des concertations régulières garantissent la régulation de l'action pédagogique.

**3.4 :** A l'issue de l'intervention, il peut être demandé à l'enseignant un bilan du partenariat à l'attention de l'IEN. L'évaluation des actions menées en collaboration avec les intervenants dans le cadre de la présente convention contribueront à la décision de sa reconduction, de son évolution ou de sa dénonciation.

**3.5 :** Les partenaires s'engagent à répondre à toute demande d'information concernant le fonctionnement et le suivi des interventions. C'est à partir du projet pédagogique que l'action partenariale pourra être évaluée par l'IEN.

**3.6 :** Locaux mis à disposition des classes (*à préciser ci-dessous ou fournir la liste détaillée en annexe si besoin*)

**3.7 :** Documentation mise à la disposition des enseignants (*à préciser ci-dessous ou fournir la liste détaillée en annexe si besoin*)

**3.8 :** Matériels mis à la disposition des classes (*à préciser ci-dessous ou fournir la liste détaillée en annexe si besoin*)

#### **Article 4 – Rôle et qualification**

##### **4.1 : Rôle des enseignants**

En application de la circulaire 2017-116 du 06-10-2017 la responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires incombe à l'enseignant titulaire de la classe.

##### **4.2 : Rôle des intervenants extérieurs**

« L'intervenant extérieur apporte un éclairage technique ou une autre forme d'approche qui enrichit l'enseignement et conforte les apprentissages conduits par l'enseignant de la classe. Il ne se substitue pas à lui »

Un dossier d'agrément devra être adressé par l'intervenant ou son employeur à la DSDEN de l'Ariège. L'agrément de l'Inspecteur d'académie, DASEN, est dans tous les cas nécessaires conformément aux dispositions de la circulaire 2017-116 du 06-10-2017; il est accordé, après examen des qualifications de la personne et de son honorabilité, sous réserve de :

- Demander l'autorisation d'intervention au directeur d'école
- Répondre aux conditions d'exercice de la profession.

##### **4.3 : Intervenants extérieurs bénévoles**

Des intervenants extérieurs bénévoles agréés par l'IEN après un stage de formation, les personnes autorisées par le directeur pour la gestion de la vie collective, pourront participer aux activités dans la limite de leurs prérogatives.

#### **Article 5 – Réglementation et sécurité**

Les textes réglementaires de l'Education nationale doivent être rigoureusement respectés.

En cas de manquement grave de l'intervenant, son agrément à intervenir en milieu scolaire peut être suspendu ou définitivement retiré par l'Inspecteur d'académie, DASEN, sur proposition de l'IEN destinataire des rapports écrits du ou des enseignants concernés.

#### **Article 6 – Projet pédagogique**

Le projet pédagogique, obligatoire pour chaque classe, sera préparé à partir de la présente convention et du projet d'intervention type qui devra figurer en annexe (natation, ski, équitation, musique, théâtre, cirque...).

#### **Article 7 – Formation**

Le cadre de cette convention inclut la participation des intervenants aux formations proposées par l'Education nationale qui pourra les y inviter, en lien avec les activités dans le cadre du projet pédagogique, Elle s'étend également à l'organisation de formations conjointes pouvant nécessiter la mise à disposition des équipements ou installations

